



Assemblée générale

Distr. générale
14 mai 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante et unième session

24 juin-12 juillet 2019

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

La collecte et la gestion des données en tant que moyens de sensibiliser davantage à la violence et à la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

Rapport de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre*

Résumé

Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de sa résolution 32/2.

Dans le rapport, l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, Victor Madrigal-Borloz, s'intéresse à la collecte et à la gestion des données en tant que moyens de sensibiliser davantage le public à la violence et à la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, fait ressortir les risques associés à la collecte, à l'utilisation et au stockage des données, et met en évidence les principales garanties en matière de droits de l'homme existant à cet égard.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités menées du 1 ^{er} mai 2018 au 30 avril 2019.....	3
III. Données relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.....	5
A. Intérêt de la collecte et de la gestion des données.....	5
B. Risques associés à la collecte et à la gestion des données	7
IV. Aperçu des principes directeurs et exemples pratiques	11
A. Actions menées en vue d'accroître les connaissances sur les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et de genre divers	11
B. Bonnes pratiques et pratiques optimales en matière de gestion des risques.....	15
V. Conclusions et recommandations	22

I. Introduction

1. Le présent rapport est le second soumis au Conseil des droits de l'homme par l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, Victor Madrigal-Borloz, depuis sa prise des fonctions définies dans son mandat.

2. Dans son rapport de 2018 au Conseil des droits de l'homme¹, l'Expert indépendant s'était déclaré préoccupé par les effets de la stigmatisation et du déni sur le corpus de données factuelles disponibles à l'échelle mondiale, régionale et nationale pour éclairer la prise de mesures efficaces contre la violence et la discrimination. Il a souligné en particulier que, dans un contexte de déni, les données recueillies n'étaient pas systématiques et pas fiables, quand elles n'étaient pas orientées, ce qui entravait l'action menée par les pouvoirs publics pour remédier à la violence et à la discrimination, qu'il s'agisse de politiques publiques, d'accès à la justice, de réformes législatives ou de mesures administratives². Dans le présent rapport, l'Expert indépendant met donc l'accent sur le rôle des données dans le renforcement de la sensibilisation aux fléaux que sont la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, aux risques associés à la collecte, à l'utilisation et au stockage des données et aux principales garanties en matière de droits de l'homme existant à cet égard.

3. Le rapport est établi en application de la résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme, et rend compte des travaux qui ont été réalisés entre le 1^{er} mai 2018 et le 30 avril 2019.

II. Activités menées du 1^{er} mai 2018 au 30 avril 2019

4. Dans sa résolution 32/2, le Conseil des droits de l'homme a fait de l'instauration d'un dialogue l'un des principes directeurs du mandat de l'Expert indépendant. Ce dernier s'est employé à engager la discussion avec un très large éventail d'interlocuteurs, notamment des États, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, des mécanismes régionaux et institutions nationales de défense des droits de l'homme, des organisations de la société civile, des établissements universitaires, ainsi que des chefs et des membres de communautés religieuses. Tous les échanges avaient comme point de départ le principe commun suivant : la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ne sont jamais justifiées et doivent être évitées et condamnées.

5. L'Expert indépendant a tenu plusieurs réunions avec des représentants d'États, des coalitions et des groupes régionaux, ainsi qu'avec des représentants d'organisations régionales et internationales. Elles ont eu lieu à Genève, le 19 juin 2018, le 13 février et le 25 avril 2019 ; à Vancouver (Canada), du 5 au 7 août 2018 ; à New York, du 22 au 24 octobre 2018 ; et à Washington, du 5 au 8 mars 2019.

6. Il a organisé des réunions et des consultations avec des dizaines d'organisations de la société civile et d'experts, en ligne et en personne, à Gaborone du 31 mai au 3 juin 2018 ; à Genève du 13 au 20 juin 2018 et les 12 et 13 février 2019 ; à New York du 22 au 24 octobre 2018 ; et à Wellington du 17 au 21 mars 2019. Au cours de ces échanges, l'Expert indépendant s'est employé à recueillir des informations des parties prenantes sur les problèmes de violence et de discrimination qu'elles perçoivent sur le terrain, l'accent ayant été mis sur la reconnaissance juridique du genre et la dépathologisation et les données et l'inclusion socioculturelle. Il a aussi continué à mieux faire connaître les objectifs de son mandat et ses attributions à ce titre.

7. L'Expert indépendant a effectué deux visites de pays : une en Géorgie (du 25 septembre au 5 octobre 2018) et une au Mozambique (du 3 au 10 décembre 2018). Il tient à exprimer ses remerciements pour les invitations qui lui ont été adressées et pour

¹ A/HRC/38/43.

² Ibid., par. 62.

l'appui dont il a bénéficié pendant les visites. Il est également reconnaissant pour les invitations qu'il a reçues de l'Islande, de Malte, de Sri Lanka et de l'Ukraine. À la demande des autorités pénitentiaires costariciennes, il a fourni des conseils techniques par l'intermédiaire de consultations en ligne.

8. Le 24 mai 2018, l'Expert indépendant a été l'un des orateurs principaux de la Conférence IDENTITÉ. Il a participé et a fait un discours liminaire à la quatrième conférence régionale organisée par Pan Africa ILGA (Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes), qui a eu lieu à Gaborone du 31 mai au 4 juin 2018. Le 18 juin 2018, il a fait un exposé à Genève à l'occasion de la semaine de mobilisation en faveur des personnes transgenres organisée par le Réseau Asie/Pacifique des personnes transgenres, Global Action for Trans Equality (GATE), l'Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes (ILGA), la Fédération suédoise de défense des droits des personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles et transgenres (RFSL) et Transgender Europe. Le 29 juin 2018, il a participé à la réunion de haut niveau organisée par le Humanistic Institute for Development Cooperation (Hivos) sur les perspectives et les défis en ce qui concerne les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, qui s'est tenue à San José (États-Unis), et y a fait un exposé introductif. Le 7 août 2018, il a participé à une réunion-débat dans le cadre d'une manifestation intitulée « Leaving no one behind: Canada's Role in Advancing LGBTQ2 Human Rights Globally » (« Ne laisser personne de côté : le rôle du Canada dans la promotion des droits des personnes LGBTQ2 à l'échelle mondiale »), organisée par la section de Vancouver du Conseil international du Canada. Le 27 octobre 2018, il a fait un exposé liminaire à la conférence annuelle de ILGA-Europe, qui s'est tenue à Bruxelles. Le 18 janvier 2019, il a participé une table ronde consacrée à l'égalité et à la non-discrimination axée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, organisée par le Secrétariat du Commonwealth à Londres. Le 5 février 2019, il a présenté un exposé à la faculté de droit d'Harvard dans le Massachusetts (États-Unis d'Amérique). Il est intervenu en qualité d'expert à la consultation sur les droits de l'homme dans la lutte contre le VIH, une manifestation qui s'est tenue à Genève les 12 et 13 février 2019. Il a été l'un des principaux orateurs au symposium annuel de recherche organisé par le National Consortium of Torture Treatment Programs à Washington, le 4 mars 2019. Il a fait un exposé à une manifestation organisée conjointement par le Council of Global Equality et les organisations Human Rights Campaign et Better World Campaign, le 7 mars 2019. Il a participé à la Conférence mondiale de l'ILGA, tenue en Nouvelle-Zélande du 17 au 22 mars, où il a entre autres fait un discours liminaire sur la dépénalisation des relations homosexuelles.

9. Conformément à la stratégie de sensibilisation active à laquelle il s'est astreint pour son mandat, l'Expert indépendant a accordé 12 entretiens approfondis, signé huit communiqués de presse, seul ou en association avec d'autres, et s'est montré très présent sur les réseaux sociaux tout au long de la période considérée. Afin d'entretenir un dialogue permanent avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, il a soutenu ou lancé 23 communications faisant état d'allégations de violations des droits de l'homme liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre ou dispensant des conseils techniques sur la législation et les politiques publiques.

10. Aux fins de l'élaboration du présent rapport, l'Expert indépendant a sollicité les avis de différentes parties prenantes et les a encouragées à lui communiquer des informations de diverses manières. Le 4 février 2019, il les a invitées à soumettre des communications écrites ; il en a reçu environ 90, dont une trentaine soumises par des États Membres et un grand nombre par des organisations de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme, des médiateurs, des universitaires et des organismes, fonds et programmes des Nations Unies. Le 13 février 2019, il a tenu à Genève une consultation publique ouverte aux États Membres, aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies et à toutes les autres parties intéressées ; le jour suivant, il a organisé, en partenariat avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), une réunion d'experts afin d'engager un débat interdisciplinaire. Pour garantir l'accès aux parties prenantes ne se trouvant pas à Genève, le titulaire du mandat a tenu des consultations en ligne en anglais, en français et en espagnol, à des créneaux convenant pour différents fuseaux horaires, les 27 et 28 février, ainsi que les 5 et 6 mars 2019. Il a été impressionné

par le nombre de contributions reçues et la qualité des informations recueillies au cours des consultations menées en vue de l'élaboration du présent rapport. Compte tenu de la richesse des informations reçues tout au long de ces échanges, les communications seront publiées sur la page Web officielle de présentation du mandat³, sauf si leurs auteurs avaient expressément demandé qu'elles restent confidentielles.

11. L'Expert indépendant est reconnaissant au grand nombre d'organismes, d'organisations et de personnes qui se sont engagés à appuyer ses travaux et qui y ont si largement contribué.

III. Données relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre

A. Intérêt de la collecte et de la gestion des données

12. Les États et les parties prenantes non étatiques, de même que les mécanismes des droits de l'homme aux niveaux mondial, régional et national, savent que la collecte et la bonne gestion des données pertinentes sont essentielles pour lutter efficacement contre la violence et la discrimination. Toutefois, du fait des obstacles posés par la mise hors la loi, la pathologisation, la diabolisation et d'autres facteurs institutionnels de stigmatisation, il n'existe aucune estimation précise du nombre de personnes victimes dans le monde de violences et de discrimination en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Récemment, l'Expert indépendant a été affligé d'entendre un fonctionnaire de haut rang responsable de l'élaboration des politiques publiques dans un pays comptant des dizaines de millions d'habitants dire que, selon lui, le nombre de lesbiennes, de gays, de bisexuels, de trans et de personnes de genre divers au sein de la population de son pays « ne pouvait pas être supérieur à 300 environ », et les idées fausses du même style sont courantes partout dans le monde. Compte tenu des preuves attestant de la violence et de la discrimination subies par ces populations et communautés, se complaire dans une telle ignorance sans chercher à obtenir les éléments factuels indispensables et appliquer de telles idées préconçues et de tels préjugés personnels aux politiques publiques équivaut, de l'avis du titulaire du mandat, à de la négligence criminelle.

13. Le principe de diligence raisonnable, qui impose aux États de protéger les personnes particulièrement exposées à la violence et à la discrimination et de prendre des mesures afin de comprendre et d'éliminer la stigmatisation culturelle et les autres causes sociales de violence et de discrimination, fait également partie des éléments sur lesquels repose la responsabilité qui incombe à l'État lorsqu'il sait, ou a des motifs raisonnables de croire, que des violations sont commises. La ventilation des données qui permet de comparer les groupes de population fait donc partie des obligations des États en matière de droits de l'homme et est devenue une composante de la gestion des données fondée sur les droits de l'homme⁴. C'est le cas notamment des données relatives aux caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles, aux taux d'alphabétisation, aux taux de chômage, aux tendances en matière de vote, au nombre de cas de violence signalés et à d'autres indicateurs. Les États ont également besoin de ce type de données aux fins de l'élaboration des rapports qu'ils sont tenus de présenter aux organes internationaux chargés des droits de l'homme. Un vrai suivi en la matière doit comprendre un examen des données recueillies par les services administratifs, de données obtenues au moyen d'enquêtes statistiques, de recensements et d'enquêtes de perception et d'opinion, et de données fondées sur des avis d'experts⁵.

14. On trouvera ci-après des exemples de la manière dont les données peuvent mettre en lumière les causes profondes de la violence et de la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et sur l'identité de genre :

- Les données issues d'une enquête réalisée en 2010 dans un pays du continent américain ont montré que les femmes bisexuelles ayant participé à l'enquête étaient

³ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/SexualOrientationGender/Pages/ReportOnData.aspx.

⁴ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Une approche des données fondée sur les droits de l'homme* (2018).

⁵ Voir HCDH, *Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre* (2012).

beaucoup plus nombreuses à avoir été victimes de violence au cours de leur vie que les femmes lesbiennes et hétérosexuelles ayant répondu, et, d'après les résultats de l'enquête, parmi les personnes interrogées, 61,1 % des femmes bisexuelles avaient été victimes au moins une fois dans leur vie de viol, de violences physiques ou d'actes de harcèlement obsessionnel commis par un partenaire intime, contre 43,8 % des femmes lesbiennes et 35 % des femmes hétérosexuelles⁶ ;

- Une revue systématique d'études quantitatives menées dans différents pays a révélé la prévalence élevée des violences physiques et sexuelles motivées par la perception de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre dont faisaient l'objet les minorités sexuelles et de genre, en particulier les personnes transgenres⁷ ;
- Les résultats de la première enquête plurinationale réalisée dans ce domaine par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ont montré que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et de genre divers interrogées étaient nombreuses à ressentir une discrimination. Ces résultats ont fait prendre conscience de la nécessité d'élaborer des politiques visant à garantir l'égalité de traitement de ces personnes dans l'Union européenne⁸ ;
- Les données recueillies dans le cadre d'enquêtes de grande ampleur sur la population ont établi un lien de causalité entre le mauvais état de santé des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et de genre divers et la stigmatisation et les préjugés dont elles sont victimes⁹. Ces données permettent de comparer cette catégorie de la population au reste de la population en ce qui concerne les taux de dépression, de cancer et de VIH/sida. La collecte de ces données est jugée d'une importance capitale pour mieux comprendre le vécu des lesbiennes, gays, bisexuels, trans et personnes de genre divers afin d'améliorer leur santé mentale et physique ainsi que leur bien-être¹⁰ ;
- Les données établissant l'existence de discriminations croisées révèlent que le vécu de tout individu est un processus dynamique ; par exemple, ces données peuvent montrer que la race multiplie les effets de la discrimination à l'égard des trans et des personnes de genre divers¹¹ ;
- L'importance du sans-abrisme chez les jeunes lesbiennes, gays, bisexuels et trans ou de genre divers est devenue évidente lorsqu'une enquête réalisée en 2012 auprès de 354 organismes d'aide aux sans-abri dans un pays a révélé que 40 % des jeunes sans-abri appartenaient à ce groupe, le rejet familial étant la principale cause de ce phénomène¹² ;

⁶ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Violence against Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Persons in the Americas* (2015). Voir également Movement Advancement Project, *Invisible Majority: The Disparities Facing Bisexual People and How to Remedy Them* (2016).

⁷ Karel Blondeel *et al.*, « Violence motivated by perception of sexual orientation and gender identity: a systematic review », *Bulletin de l'Organisation mondiale de la Santé*, vol. 96, n° 1, janvier 2018, p. 34. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.2471/BLT.17.197251>.

⁸ Voir <https://fra.europa.eu/en/publication/2013/eu-lgbt-survey-european-union-lesbian-gay-bisexual-and-transgender-survey-results>.

⁹ Voir David M. Frost et Ilan H. Meyer, Internalized homophobia and relationship quality among lesbians, gay men, and bisexuals », *Journal of Counselling Psychology*, vol. 56, n° 1 (2009) ; Ilan H. Meyer, « Prejudice, Social Stress, and Mental Health in Lesbian, Gay, and Bisexual Populations: Conceptual Issues and Research Evidence », *Psychological Bulletin*, vol. 129, n° 5 (2003) ; J. E. Pachankis, « The psychological implications of concealing a stigma: a cognitive-affective-behavioral model », *Psychological Bulletin*, vol. 133, n° 2 (2007).

¹⁰ Informations communiquées par l'American Psychological Association.

¹¹ Voir Jaime M. Grant *et al.*, *Injustice at Every Turn* (National Gay and Lesbian Task Force et National Center for Transgender Equality, 2011). Disponible à l'adresse suivante : https://static1.squarespace.com/static/566c7f0c2399a3bdabb57553/t/566cbf2c57eb8de92a5392e6/1449967404768/ntds_full.pdf.

¹² Voir L. E. Durso et G. J. Gates, *Serving Our Youth: Findings from a National Survey of Service Providers Working with Lesbian, Gay, Bisexual, and Transgender Youth Who are Homeless or at Risk of Becoming Homeless* (Los Angeles, The Williams Institute en collaboration avec True Colors Fund et The Palette Fund, 2012). Disponible à l'adresse suivante : <http://williamsinstitute.law.ucla.edu/wp-content/uploads/Durso-Gates-LGBT-Homeless-Youth-Survey-July-2012.pdf>.

- Un examen récent des données recueillies dans les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a montré que les homosexuels avaient deux fois moins de chances d'être invités à un entretien d'embauche que les hétérosexuels de même sexe¹³.

15. Les informations communiquées au titulaire du mandat ont fait ressortir un large éventail de thèmes dans lesquels il est utile, voire indispensable de disposer de données chiffrées, notamment l'accès aux soins médicaux et l'état de santé, la typologie des actes de violence, les niveaux de harcèlement scolaire et les résultats scolaires, la violence domestique, les crimes de haine, le féminicide et les autres meurtres, la participation au marché du travail, la discrimination sur le lieu de travail, l'accès au logement, l'intégration dans la société et la représentation politique. Il manque encore des données dans de nombreux domaines qui restent inexplorés, tels que les préoccupations des personnes âgées lesbiennes, gays, bisexuelles, trans ou de genre divers et les formes de discrimination croisée avec le handicap, le racisme et la xénophobie, alors qu'il existe des besoins urgents en la matière. Les informations communiquées ont également révélé un manque de compréhension de la tolérance religieuse envers les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les trans et les personnes de genre divers et de leur intégration dans différents contextes à travers le monde, aucune donnée n'ayant été recueillie à ce sujet¹⁴.

B. Risques associés à la collecte et à la gestion des données

16. Les dénominations ou identités associées à l'orientation sexuelle et au genre peuvent être porteuses d'une forte stigmatisation et engendrer ainsi de multiples formes de violence et de discrimination¹⁵. En communiquant des informations dans le cadre des activités de collecte de données menées par les États, une personne risque parfois de donner au monde extérieur, y compris à l'État, accès à des renseignements concernant son identité. Ceux-ci peuvent même être obtenus indirectement, par exemple par le biais de la collecte de données sur la composition des ménages, l'utilisation d'autres noms ou d'alias, et l'historique médical et les relations antérieures.

17. Le respect des droits de l'homme exige beaucoup de rigueur dans la conception et la mise en œuvre des modalités de collecte et de gestion de toutes les données personnelles. S'agissant de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, les risques sont exacerbés par la stigmatisation qui leur est associée dans certains contextes sociaux, celle-ci pouvant inciter certaines personnes à pirater ou à voler les données¹⁶, ou à y accéder illégalement d'une autre manière¹⁷. La stigmatisation multiplie également les conséquences nuisibles de la divulgation d'informations par négligence ou par erreur¹⁸. Les informations concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre peuvent être rendues publiques dans le cadre du partage des données, en particulier lorsque des données administratives sont échangées entre divers organismes aux fins de l'administration des programmes ou lorsque la collecte des données elle-même est effectuée dans un environnement non sécurisé ou d'une manière qui indique clairement que les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les trans et les personnes de genre divers sont le public visé¹⁹.

¹³ Voir Marie-Anne Valfort, « LGBTI in OECD Countries: a review », documents de travail de l'OCDE sur les questions sociales, l'emploi et les migrations n° 198. Disponible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1787/d5d49711-en>.

¹⁴ Informations communiquées par le Global Interfaith Network.

¹⁵ Voir A/HRC/38/43.

¹⁶ Informations communiquées par le consortium Right Here Right Now ; le Fenway Institute ; AR Arcon, militant philippin.

¹⁷ Informations communiquées par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

¹⁸ Informations communiquées par l'Irlande, la Suède et la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme.

¹⁹ Informations communiquées par le HCR.

18. Comme l'ont confirmé les experts présents à la réunion organisée par l'Expert indépendant, en collaboration avec le PNUD, en février 2019 à Genève et aux consultations tenues en 2017 par le PNUD et la Banque mondiale sur les indicateurs pour le projet d'indice d'inclusion des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, il faut d'urgence examiner la question de la cybersécurité et renforcer les capacités des parties prenantes, notamment de la société civile, à faire face aux risques en la matière et à les réduire²⁰.

19. Les États et les autres parties prenantes doivent avoir pour principe fondamental qu'une action visant à favoriser la mise en œuvre des droits de l'homme doit avant tout ne pas nuire. Le titulaire du mandat a déterminé que trois facteurs interagissaient dans la création d'un risque de violence et de discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre : la mise hors la loi, la stigmatisation et le déni²¹. Tous trois sont pertinents pour l'examen des problématiques de collecte des données.

20. Le déficit de données concernant les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les trans et les personnes de genre divers rend cette communauté invisible aux yeux des décideurs et des responsables politiques²², ce qui tend à accentuer la tendance au déni et à favoriser l'adoption de politiques publiques irrationnelles. Dans un contexte de déni, les auteurs d'actes odieux se sentent incités et autorisés à réprimer la diversité, voire à la faire disparaître²³. Le déni permet en outre à la violence et à la discrimination à l'égard des personnes de ce groupe de rester impunies, alimentant ainsi un cercle vicieux qui n'épargne personne. Même lorsque les États recueillent des données, le déni peut aboutir à la collecte de données qui ne sont pas systématiques et pas fiables, quand elles ne sont pas orientées, ce qui entrave l'action menée par les pouvoirs publics pour remédier à la violence et à la discrimination, qu'il s'agisse de politiques publiques, d'accès à la justice, de réformes législatives ou de mesures administratives²⁴.

21. Dans ces situations comme dans d'autres, les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les trans et les personnes de genre divers sont victimes de violence et de discrimination en raison de la stigmatisation qui les vise. Dans leurs communications, plusieurs parties prenantes ont fait observer que le fait de révéler l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne pouvait entraîner son exclusion sociale²⁵. Plusieurs cas de harcèlement sur les médias sociaux dirigé contre ces personnes ont été signalés en Azerbaïdjan²⁶, en Fédération de Russie²⁷ et à Sri Lanka²⁸.

22. Par définition, l'État ne peut exercer pleinement son devoir de diligence s'agissant de prévenir la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression du genre ainsi que d'en poursuivre et punir les auteurs dans des contextes où certaines formes d'orientation sexuelle, d'identité de genre et d'expression du genre sont considérées comme des infractions. Dans ces contextes, il est également impossible de recueillir des données de manière véritablement efficace, c'est-à-dire de collecter des données permettant de lutter contre la violence et la discrimination. En effet, dans de tels contextes, on doit présumer que les données sont recueillies à des fins contraires au droit international des droits de l'homme, une théorie appuyée par les multiples témoignages reçus par le titulaire du mandat, selon lesquels les données étaient utilisées dans ces contextes aux fins de la surveillance, du harcèlement, de la provocation policière, de l'arrestation et de la persécution par les agents de l'État. À titre d'exemple, il a été signalé que certaines applications de rencontre ou certaines photographies portant en filigrane le symbole de ces applications avaient été utilisées en Égypte, dans la République

²⁰ Informations communiquées par le PNUD.

²¹ A/HRC/38/43, par. 50 à 65.

²² Communication de la Commission des Philippines des droits de l'homme.

²³ A/HRC/38/43, par. 62.

²⁴ Ibid.

²⁵ Communication de AR Arcon, militant philippin, et du Sarajevo Open Centre.

²⁶ CCPR/C/AZE/CO/4, par. 8.

²⁷ Communication conjointe des organisations de la société civile au Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée (2018), soumise également à l'Expert indépendant.

²⁸ E/C.12/LKA/CO/5, par. 17.

islamique d’Iran et au Liban pour poursuivre ou pour faire chanter des gays²⁹. En outre, plusieurs parties prenantes se sont déclarées préoccupées par le fait que les lois antipropagande³⁰ et les lois relatives à la cybersécurité³¹, à la protection de l’enfance³² ou aux revenus étrangers³³ puissent être utilisées pour persécuter des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, lorsque celles-ci sont considérées comme des infractions ou que les États ne garantissent pas une protection juridique suffisante³⁴. Certains se sont dits préoccupés par le fait que la pratique consistant à publier des informations privées sur un individu ou des informations permettant son identification avec l’intention de nuire, une pratique appelée « doxing », puisse être utilisée comme moyen d’oppression par les agents de l’État ou par d’autres personnes avec le consentement de l’État³⁵. Cette pratique peut conduire au harcèlement, à des agressions, à des menaces de violence, à la perte d’emploi ou à l’exclusion du service militaire.

23. Certaines parties prenantes partageaient les préoccupations susmentionnées³⁶, mais à différents degrés ; certaines estimaient que l’existence d’une loi mettant les intéressés hors la loi empêchait de collecter des données de manière sûre et fiable³⁷, tandis que d’autres considéraient que la collecte de données ne devait avoir lieu que si les risques pouvaient être gérés³⁸. L’utilisation abusive des données met encore davantage en péril la conception de programmes visant, par exemple, à améliorer l’accès aux services : en Indonésie, entre autres, des données concernant l’orientation sexuelle recueillies dans le cadre des programmes de lutte contre le sida auraient été communiquées à des responsables gouvernementaux qui avaient le pouvoir de faire appliquer les lois criminalisant l’homosexualité³⁹.

24. Les organisations de la société civile mènent souvent leurs propres activités de suivi et de communication d’informations⁴⁰ : le titulaire du mandat a reçu des informations détaillées sur l’action menée par la société civile dans des pays aussi différents que la

²⁹ Art. 19, « Apps, arrests and abuse in Egypt, Lebanon and Iran » (2018). Disponible à l’adresse suivante : www.article19.org/wp-content/uploads/2018/02/LGBTQ-Apps-Arrest-and-Abuse-report_22.2.18.pdf. Voir également les informations communiquées par Da se zna! et la Eastern European Coalition for LGBT+ Equality ; communication conjointe des organisations de la société civile sur la vie privée (2018).

³⁰ Informations communiquées par TODXS Núcleo.

³¹ Informations communiquées par la Eastern European Coalition for LGBT+ Equality.

³² Observations formulées oralement au cours des consultations tenues à Gaborone, en particulier à propos de l’Ouganda.

³³ Informations communiquées par le ASEAN SOGIE Caucus.

³⁴ Informations communiquées par le consortium Right Here Right Now. En ce qui concerne les Philippines, voir Guidelines for the protection of SEC registered non-profit organizations from money laundering and terrorist financing abuse (« NPO Guidelines »), disponible à l’adresse suivante : www.sec.gov.ph/wp-content/uploads/2018/11/2018MCNo15.pdf.

³⁵ Informations communiquées par la fondation Mujer y Mujer (Équateur), le ASEAN SOGIE Caucus et l’initiative Youth Voices Count (réseau régional d’Asie-Pacifique) ; communication conjointe d’organisations de la société civile sur la question du respect de la vie privée.

³⁶ Informations communiquées par l’Allemagne ; la Nouvelle-Zélande ; le consortium Right Here Right Now ; Alternatives Cameroun et d’autres parties ; et la Commission nationale des droits de l’homme du Kenya. Communication conjointe d’organisations de jeunes (anonymat demandé).

³⁷ Informations communiquées par Alternatives Cameroun et d’autres parties ; la Commission nationale des droits de l’homme du Kenya ; Queer Youth Uganda ; et le Fenway Institute. Communication conjointe d’organisations de jeunes.

³⁸ Informations communiquées par Kaos GL (Turquie) ; la commission du genre et de la diversité (Argentine) ; et l’Asian-Pacific Resource and Research Centre for Women et d’autres parties. Communication conjointe d’organisations de jeunes.

³⁹ Communication conjointe (OL IDN 2/2019) du 13 février 2019 émanant de trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Disponible à l’adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24329>.

⁴⁰ Voir, par exemple, Chapter Four Uganda, *My Child is Different*. Disponible à l’adresse suivante : <http://chapterfouruganda.com/sites/default/files/downloads/My-Child-Is-Different.pdf>. Voir également les informations communiquées par l’Asian-Pacific Resource and Research Centre for Women et d’autres parties ; et l’initiative Youth Voices Count (réseau régional d’Asie-Pacifique).

Bolivie (État plurinational de)⁴¹, le Brésil⁴², le Cameroun⁴³, le Honduras⁴⁴, l'Indonésie⁴⁵, la Macédoine du Nord⁴⁶, le Pakistan⁴⁷, la Serbie⁴⁸, l'Ukraine⁴⁹ et les Caraïbes⁵⁰. À partir de ces informations et de ses propres travaux de recherche, l'Expert indépendant note qu'il semblerait que les organisations de la société civile tentent, dans de multiples contextes, de combler les vides créés par l'inaction des États, notamment dans des domaines essentiels à la réalisation des objectifs de développement durable. Ces travaux ont été et continueront d'être d'une très grande importance. Dans certains cas, les organisations de la société civile peuvent être mieux placées pour recueillir des données relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, car les victimes risquent de ne pas se sentir suffisamment en sécurité pour communiquer des informations aux États dont les agents peuvent avoir commis des violations, être légalement tenus de les poursuivre ou refuser d'agir pour les protéger.

25. La détermination de la société civile à combler les lacunes afin de promouvoir la protection des droits de l'homme ne dispense pas l'État de son devoir d'obtenir des informations exactes sur les peuples, les populations et les communautés relevant de sa juridiction, et de créer des environnements propices à l'obtention et à la gestion appropriée de ces informations. En outre, le titulaire du mandat est profondément préoccupé par le fait que les États dépendent de la société civile dans ce domaine, mais qu'ils ne créent pas pour autant de conditions de travail appropriées pour elle ; en effet, les organisations de la société civile peuvent rencontrer des obstacles au moment de leur enregistrement officiel⁵¹ ou ne pas recevoir de soutien financier suffisant pour mener durablement leurs activités.

26. Il faut recenser et surmonter les obstacles qui entravent la collecte de données. Par exemple, il n'existe pas de normes universellement acceptées concernant la classification de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Dans bon nombre de cas, l'orientation sexuelle se manifeste d'une manière qui ne correspond pas nécessairement aux termes « lesbienne », « gay » ou « bisexuel(le) », et la diversité des identités de genre va au-delà de la distinction entre personne « cis » et personne « trans ». Les identités, les comportements, les désirs et les expressions, ainsi que les termes que l'on emploie pour les décrire, varient d'une culture à l'autre et sont fonction de la langue, de l'histoire, de la religion, de la classe économique, de l'âge, de l'appartenance ethnique et d'autres influences culturelles. Ne pas tenir compte de la manière spécifique dont les communautés, les populations et les peuples se définissent⁵² en utilisant des concepts et une terminologie culturellement appropriés et inclusifs empêche non seulement d'avoir une vision exacte de la population, réduisant ainsi la qualité des données pour tous, mais viole également, par définition, le droit à l'autodétermination de ces personnes. Les autres obstacles sont le risque de sous-déclaration due aux différences linguistiques et culturelles dans la formulation des questions des enquêtes, le biais de désirabilité sociale pouvant influencer les réponses et le

⁴¹ Informations communiquées par l'organisation IGUAL.

⁴² Informations communiquées par TODXS Núcleo.

⁴³ En l'absence de données publiques, les activités de suivi menées par les acteurs non étatiques ont révélé un degré élevé de violence et de violations des droits de l'homme à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et de genre divers, puisque 1 134 cas ont été enregistrés en 2018 (communication d'Alternatives Cameroun et d'autres parties).

⁴⁴ Informations communiquées par un particulier du Honduras.

⁴⁵ Informations communiquées par l'Asian-Pacific Resource and Research Centre for Women et d'autres parties.

⁴⁶ Informations communiquées par le LGBTI Support Centre.

⁴⁷ Informations communiquées par l'Asian-Pacific Resource and Research Centre for Women et d'autres parties ; et l'initiative Youth Voices Count (réseau régional d'Asie-Pacifique).

⁴⁸ Informations communiquées par Da se zna !

⁴⁹ Le Nash Mir Center a documenté 358 actes de violence, de discrimination et de haine et d'autres violations contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes en 2018 (*Overcoming Obstacles: LGBT situation in Ukraine in 2018*, disponible à l'adresse <https://gay.org.ua/en/blog/2019/02/05/overcoming-obstacles-lgbt-situation-in-ukraine-in-2018/>). En 2018, la police nationale n'a enregistré que deux cas de crimes de haine motivés par l'orientation sexuelle (communication de l'Ukraine).

⁵⁰ Informations communiquées par le consortium Right Here Right Now.

⁵¹ Ibid.

⁵² Informations communiquées par l'Asian-Pacific Resource and Research Centre for Women et d'autres parties.

biais de sélection dans le cas des enquêtes menées auprès des ménages⁵³. Les répondants ont parlé d'une multitude de méthodes tirées des pratiques des sciences sociales qui pourraient être utilisées pour surmonter ces obstacles⁵⁴.

IV. Aperçu des principes directeurs et exemples pratiques

A. Actions menées en vue d'accroître les connaissances sur les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et de genre divers

1. Au niveau mondial

27. Le PNUD et la Banque mondiale mènent une série d'activités visant à renforcer les approches d'inclusion, notamment aux fins de l'élaboration de l'indice d'inclusion des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes qu'il est proposé d'établir pour suivre les résultats⁵⁵ dans les domaines de l'éducation, de la sécurité, de la santé, du bien-être économique et de la participation politique et civique.

28. Le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) facilite le recueil de données concernant le VIH/sida, en particulier sur les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes et sur les personnes trans, considérées comme des populations clés. C'est ainsi que dans le cadre de ce programme, des indicateurs régionaux ont été élaborés en vue de l'évaluation de la violence et de la discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et de genre divers.

29. Les programmes régionaux du PNUD « Being LGBTI in... » et « SOGI and rights », actuellement mis en œuvre dans 53 pays et territoires d'Afrique, d'Asie et du Pacifique, d'Europe orientale, d'Asie centrale, d'Amérique latine et des Caraïbes, visent à combler les lacunes des travaux de recherche concernant la stigmatisation, la discrimination et la violence⁵⁶.

30. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a soutenu l'élaboration par l'International LGBTQI Youth and Student Organization d'un indice d'inclusivité de l'éducation visant à mesurer les progrès réalisés par 47 pays européens dans la mise en œuvre de l'engagement ministériel consistant à garantir aux LGBTQI un environnement d'apprentissage sûr et inclusif⁵⁷. Elle constitue actuellement un dossier technique afin de faciliter le suivi et l'analyse, dans le cadre des enquêtes nationales et internationales, de la violence à l'école fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression du genre.

2. Au niveau régional

31. Depuis 2008, des enquêtes menées par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne dans l'ensemble de l'Union européenne et dans certains pays candidats ont fourni des informations précieuses sur la situation des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et de genre divers. Autrefois axées sur la discrimination, le harcèlement et la violence, les enquêtes ont été élargies aux données portant, entre autres, sur l'emploi, l'éducation et les soins de santé⁵⁸. Les enquêtes sont conformes aux normes du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection générale des données⁵⁹. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe inclut dans ses rapports annuels

⁵³ Informations communiquées par le Chili.

⁵⁴ Voir, par exemple, les informations communiquées par Mujer y Mujer.

⁵⁵ Voir <http://documents.banquemondiale.org/curated/fr/608921536847788293/A-Set-of-Proposed-Indicators-for-the-LGBTI-Inclusion-Index>.

⁵⁶ Informations communiquées par le PNUD.

⁵⁷ Voir https://en.unesco.org/sites/default/files/call_for_action_2016_05_18-en.pdf.

⁵⁸ Voir <https://fra.europa.eu/fr/publication/2014/enquete-sur-les-personnes-lgbt-dans-lue-enquete-sur-les-personnes-lesbiennes-gays>.

⁵⁹ Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0679>.

sur les crimes motivés par la haine les agressions physiques et les meurtres. Cela a permis de déterminer que les personnes trans étaient tout particulièrement menacées et que les crimes commis contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et de genre divers étaient souvent des agressions physiques graves⁶⁰.

32. Du 1^{er} janvier 2013 au 31 mars 2014, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a tenu, par l'intermédiaire de son Rapporteur sur les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes, un registre sur la violence. Pendant cette période, la Commission a enregistré 594 meurtres de personnes qui étaient – ou étaient perçues comme étant – lesbiennes, gays, bisexuelles, trans ou intersexes. L'étude a également révélé que plus de 80 % des femmes trans tuées étaient âgées de 35 ans ou moins⁶¹.

33. En Afrique, à la suite de l'adoption, en 2014, de la résolution 275 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme a commencé à mettre en œuvre un projet visant à renforcer sa capacité à combattre la violence et la discrimination dont sont victimes les personnes de diverses orientations sexuelles et identités de genre⁶².

3. Au niveau national

34. Les recensements effectués sous l'égide de l'État et les enquêtes nationales sur la population sont les principaux instruments de collecte de données sur les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et de genre divers, ainsi que sur leurs communautés, et le titulaire du mandat a reçu de nombreuses informations sur les mesures prises par les États à cet égard :

- Des enquêtes visant à déterminer l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression du genre ou les comportements sexuels ont été menées au Costa Rica⁶³, en Irlande (comportement sexuel)⁶⁴, au Kenya (intersexes uniquement)⁶⁵ et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁶⁶ ;
- Aux États-Unis, on recueille, depuis le recensement national de 2000⁶⁷, des données sur les couples de même sexe qui cohabitent, ce qui a abouti à une bien meilleure connaissance du quotidien et de la situation des couples de même sexe. Des recensements similaires sont effectués depuis 2010 en Argentine⁶⁸ et depuis 2011 en République bolivarienne du Venezuela⁶⁹ ;
- En 2011, l'Inde et le Népal ont été les premiers pays au monde à inclure une troisième option de genre dans leur recensement ;
- Au Bangladesh, des recensements sont effectués depuis l'adoption, en 2013, d'une décision reconnaissant les personnes trans et les hijras⁷⁰ comme troisième sexe ; plus

⁶⁰ Voir <http://hatecrime.osce.org/taxonomy/term/235?year=2015>.

⁶¹ Voir www.oas.org/en/iachr/multimedia/2015/lgbt-violence/lgbt-violence-registry.html.

⁶² Voir www.nanhri.org/our-work/thematic-areas/sogie-project/.

⁶³ Informations communiquées par le Costa Rica ; et le Centro de Investigación y Promoción para América Central de Derechos Humanos (Costa Rica).

⁶⁴ Informations communiquées par l'Irlande.

⁶⁵ Informations communiquées par la Commission kényane des droits de l'homme.

⁶⁶ Voir Royaume-Uni, Office for National Statistics, « Sexual orientation, UK: 2017 », disponible à l'adresse www.ons.gov.uk/peoplepopulationandcommunity/culturalidentity/sexuality/bulletins/sexualidentityuk/2017.

⁶⁷ Informations communiquées par l'American Psychological Association.

⁶⁸ Informations communiquées par l'Argentine ; le Bureau du défenseur du peuple (Argentine) ; et la Commission du genre et de la diversité (Argentine).

⁶⁹ Informations communiquées par le Bureau du défenseur du peuple de la République bolivarienne du Venezuela.

⁷⁰ Terme désignant les personnes qui adoptent une identité de genre féminine pour ce qui est, entre autres, de leur habillement et de leur rôle, et englobant les personnes trans et les eunuques.

récemment, une troisième option de genre a été ajoutée aux formulaires d'inscription sur les listes électorales⁷¹ ;

- Au Pakistan, les personnes trans et les hijras ont été pris en compte dans le recensement national de 2017⁷² ;
- En Nouvelle-Zélande⁷³ et aux États-Unis⁷⁴, les chercheurs s'emploient actuellement à normaliser l'utilisation de la terminologie relative à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre afin d'en garantir la cohérence. En Colombie, l'enquête polyvalente de Bogota comprend des questions sur l'auto-identification de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre⁷⁵ ;
- L'Argentine a indiqué qu'une catégorie relative à l'identité de genre serait ajoutée au recensement national de la population, des ménages et du logement en 2020⁷⁶ ; l'Australie et l'Irlande envisagent d'incorporer des questions sur le sexe et le genre dans leurs recensements nationaux de 2021⁷⁷ ; l'Office for National Statistics du Royaume-Uni a recommandé que des questions sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle soient ajoutées aux recensements de 2021 en Angleterre et au pays de Galles⁷⁸ ; la Nouvelle-Zélande ajoutera des questions sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et une troisième réponse à la question sur le sexe en 2023⁷⁹.

4. Évaluation de la violence et de la discrimination

35. Les informations communiquées font ressortir les études et les enquêtes que des organismes publics ont menées ou envisagent de mener pour comprendre les attitudes à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et de genre divers, la situation de ces personnes, l'ampleur des violences perpétrées à leur égard et la forme que prennent ces violences, comme la violence entre partenaires de même sexe⁸⁰. En outre, il est évident que les institutions nationales des droits de l'homme et les organismes de lutte contre les discriminations apportent une extraordinaire contribution à la collecte de données ; de nombreuses communications ont mis l'accent sur les travaux menés par ces organismes en ce qui concerne la collecte et l'analyse des données, ainsi que la communication d'informations sur les plaintes pour violations de droits⁸¹. Plusieurs intervenants ont fait remarquer que les dossiers de police sur les crimes motivés par la haine aidaient à mieux comprendre la nature et l'ampleur de la violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et de genre divers⁸². Aux États-Unis, par exemple, en 2014, les crimes de

⁷¹ Informations communiquées par l'Asian-Pacific Resource and Research Centre for Women et d'autres parties ; Inclusive Bangladesh ; et l'initiative Youth Voices Count (réseau régional d'Asie-Pacifique).

⁷² Informations communiquées par l'Asian-Pacific Resource and Research Centre for Women et d'autres parties ; Inclusive Bangladesh ; et l'initiative Youth Voices Count (réseau régional d'Asie-Pacifique).

⁷³ Informations communiquées par la Nouvelle-Zélande.

⁷⁴ Voir The Fenway Institute, *Gathering Sexual Orientation Data on Statewide Behavioral Risk Factor Surveillance Surveys*. Disponible à l'adresse https://fenwayhealth.org/documents/the-fenway-institute/policy-briefs/COM484_BRFSS_Brief.pdf.

⁷⁵ Informations communiquées par la Colombie.

⁷⁶ Informations communiquées par l'Argentine ; le Bureau du Défenseur du peuple (Argentine) ; et la Commission du genre et de la diversité (Argentine).

⁷⁷ Informations communiquées par l'Australie et l'Irlande.

⁷⁸ Informations communiquées par le Royaume-Uni.

⁷⁹ Informations communiquées par la Commission des droits de l'homme de la Nouvelle-Zélande.

⁸⁰ Informations communiquées par la Belgique ; la Bosnie-Herzégovine ; le Danemark ; le Portugal ; le Gouvernement flamand ; la Commission nationale consultative des droits de l'homme (France) ; et la Commission des droits de l'homme du District fédéral (Mexique).

⁸¹ Informations communiquées par l'Argentine ; la Bosnie-Herzégovine ; la Norvège ; la Serbie ; la Suède ; l'organisation Unia (Belgique) ; l'organisation Da se zna ! (Serbie) ; le consortium Right Here Right Now ; la Commission des droits de l'homme de la Nouvelle-Zélande ; et le Bureau du Défenseur du peuple de la République bolivarienne du Venezuela.

⁸² Informations communiquées par l'Argentine ; la Belgique ; l'Allemagne (orientation sexuelle uniquement) ; l'Irlande ; la Norvège ; la Serbie ; la Suède ; l'Ukraine ; le Gouvernement flamand ;

haine motivés par l'orientation sexuelle et l'identité de genre représentaient plus d'un cinquième de l'ensemble des crimes de haine signalés ; le Bureau des statistiques de la justice a signalé que, dans les prisons d'État, les hommes gays et bisexuels et les femmes trans subissaient des agressions sexuelles à des taux disproportionnés⁸³.

36. La Commission nationale des droits de l'homme du Kenya a indiqué qu'elle avait ajouté des marqueurs non binaires sur l'orientation sexuelle et des marqueurs sur les caractéristiques sexuelles dans son système de gestion des plaintes et ses formulaires de collecte des plaintes, et que les informations étaient enregistrées avec le consentement des plaignants. L'institution nationale des droits de l'homme du Ghana a indiqué que, dans les situations où les relations homosexuelles ou les identités de genre n'entrant pas dans les catégories établies étaient érigées en infraction pénale, les institutions de défense des droits de l'homme pouvaient enregistrer de manière confidentielle les plaintes émanant des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et de genre divers et garantir une conservation sûre des informations. Dans ces situations, la réception des plaintes devait s'inscrire dans le cadre d'une politique de protection de la vie privée.

37. Dans une des communications était mis en exergue le fait que le Royaume-Uni a publié pour la première fois en 2018 des statistiques sur les demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle⁸⁴. Les auteurs d'une autre communication ont fait observer qu'il n'existait pas suffisamment de données sur la violence à l'égard des travailleurs et travailleuses du sexe lesbiennes, gays, bisexuels, trans et de genre divers, alors même que, selon des travaux de recherche, 65 % des femmes trans assassinées dans le monde étaient des travailleuses du sexe⁸⁵.

5. Comprendre la vie et la situation des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et de genre divers

38. Plusieurs parties prenantes ont noté que les enquêtes et les études avaient facilité l'examen de la situation des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et de genre divers dans divers domaines de la vie, notamment en ce qui concernait leur sécurité, leur bien-être, leur santé, leur éducation et leur emploi⁸⁶. Certaines parties prenantes ont indiqué que, dans certains États, des données étaient recueillies au sujet de la participation de ces personnes à la vie politique⁸⁷ et de leur accès à la sécurité sociale⁸⁸.

39. En ce qui concerne l'éducation et le harcèlement, plusieurs États et acteurs non étatiques ont fait état de mesures visant à étudier les violences commises à l'école contre les élèves lesbiennes, gays, bisexuels, trans et de genre divers⁸⁹. Les Pays-Bas ont indiqué que le Gouvernement avait mis en place un suivi semestriel de la sécurité à l'école, dans le cadre duquel il recueillait des informations sur la sécurité perçue et réelle des élèves et des étudiants et étudiantes lesbiennes, gays, bisexuels, trans et de genre divers. La Serbie a noté qu'elle avait mené une enquête portant notamment sur la violence à l'égard des étudiants et étudiantes lesbiennes, gays, bisexuels, trans et de genre divers. Le Portugal a indiqué que les actes de violence motivés par l'orientation sexuelle perpétrés dans les écoles étaient enregistrés sur une plateforme électronique. À Chypre, le code de conduite contre le racisme vise également le harcèlement fondé sur l'orientation sexuelle et l'identité de

le Women's Initiatives Supporting Group (Géorgie) ; un particulier du Honduras ; le Fenway Institute ; la Fédération suédoise de défense des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (RFSL) ; et le Médiateur du Guatemala.

⁸³ Informations communiquées par le Fenway Institute.

⁸⁴ Informations communiquées par le HCR.

⁸⁵ Informations communiquées par le Syndicat du travail sexuel (France).

⁸⁶ Informations communiquées par la Belgique ; le Canada ; le Chili ; le Costa Rica ; l'Équateur ; la France ; le Mexique ; les Pays-Bas ; la Nouvelle-Zélande ; la Norvège ; l'Espagne ; et le Royaume-Uni.

⁸⁷ Informations communiquées par un particulier du Honduras.

⁸⁸ Informations communiquées par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (France) ; et la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique.

⁸⁹ Voir, par exemple, les informations communiquées par l'International LGBTQI Youth and Student Organization (IGLYO) et Pink Embassy Albania.

genre⁹⁰. L'International LGBTQI Youth and Student Organization, qui fournit des informations sur les lois, politiques et pratiques inclusives adoptées par les États membres de l'Union européenne dans le domaine de l'éducation, a élaboré l'indice de l'éducation inclusive (voir par. 30 ci-dessus), qui permet de déterminer dans quelle mesure les États appliquent les dispositions et d'examiner les tendances et lacunes au niveau régional⁹¹.

40. Le Danemark et l'Irlande ont fait part de leur intention de collecter des données sur la discrimination dans le domaine de l'emploi en 2020 et 2019, respectivement.

41. Les communications montrent que les États qui ont recueilli des données sur l'accès aux soins de santé ont appris que les minorités sexuelles et les minorités de genre rencontraient des obstacles importants dans l'accès à ces soins et que l'incidence de certaines maladies était plus élevée chez elles⁹². Ainsi, aux États-Unis, des questions sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre ont été intégrées à de nombreuses enquêtes sur la santé publique, et des données sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre se rapportant aux déterminants sociaux de la santé ont été recueillies dans le cadre de plusieurs autres enquêtes⁹³.

42. Dans le contexte de la lutte mondiale contre le VIH, des données ont été recueillies sur des populations clefs, notamment les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes et les personnes trans. Cela a abouti à une augmentation des données disponibles, mais uniquement en ce qui concerne les hommes (cis) et les femmes trans, étant entendu que ces données ne fournissent pas d'informations précises sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre⁹⁴. Les communications montrent que, dans les pays où les actes sexuels entre personnes du même sexe sont érigés en infraction pénale, les données sur la santé des minorités sexuelles et de genre ne sont souvent recueillies que dans le cadre des programmes de lutte contre le VIH, comme par exemple au Cameroun⁹⁵, en Inde⁹⁶, au Kenya⁹⁷ et au Pakistan⁹⁸.

B. Bonnes pratiques et pratiques optimales en matière de gestion des risques

1. Normes aux niveaux mondial et régional

43. Des normes largement acceptées au niveau mondial en matière de protection des droits de l'homme dans le cadre de la recherche offrent un cadre commun aux activités de collecte et de gestion des données. Il s'agit notamment des suivantes :

- Le Code de Nuremberg, qui constitue un point de départ pour l'élaboration de codes de déontologie à l'intention des chercheurs ;
- La Déclaration d'Helsinki, adoptée par l'Association médicale mondiale, qui détermine les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains ;
- Les Lignes directrices internationales d'éthique pour la recherche en matière de santé impliquant des participants humains, publiées par le Conseil des organisations internationales des sciences médicales en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé ;

⁹⁰ International LGBTQI Youth and Student Organization, *LGBTQI Inclusive Education Report* (2018).

⁹¹ Ibid.

⁹² Informations communiquées par le Danemark ; la Suède ; le Royaume-Uni ; la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) ; la Commission des droits de l'homme de la Nouvelle-Zélande ; et un particulier du Honduras.

⁹³ Informations communiquées par l'American Psychological Association et le Fenway Institute.

⁹⁴ Informations communiquées par le PNUD.

⁹⁵ Informations communiquées par Alternatives Cameroun et d'autres parties.

⁹⁶ Informations communiquées par le PNUD ; et l'initiative Youth Voices Count (réseau régional d'Asie-Pacifique).

⁹⁷ Informations communiquées par la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya et communication conjointe d'organisations de jeunes.

⁹⁸ Informations communiquées par l'Asian-Pacific Resource and Research Centre for Women et d'autres parties ; et un particulier du Pakistan.

- La Déclaration de Taipei sur les considérations éthiques concernant les bases de données et les biobanques de santé, adoptée par l'Association médicale mondiale, qui porte sur la pratique, de plus en plus courante, consistant à créer des bases de données comprenant des informations à caractère personnel ;
- La Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme, adoptée par l'UNESCO ;
- Les Principes fondamentaux de la statistique officielle, adoptés par la Commission de statistique et approuvés par l'Assemblée générale, et l'ensemble détaillé de directives d'application adoptées par cette même commission⁹⁹, qui définissent les normes juridiques minimales devant être respectées pour que les droits de l'homme des personnes qui fournissent des données soient respectés, ainsi que les normes régissant les devoirs institutionnels des organismes de statistique ;
- Les directives contenues dans le document intitulé *Une approche des données fondée sur les droits de l'homme*, publié par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui incluent expressément l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les principes à respecter s'agissant de la ventilation des données, de l'auto-assignation de caractéristiques, de la transparence, du respect de la vie privée, de l'obligation de rendre des comptes et de la participation.

44. Les organismes des Nations Unies et d'autres entités d'envergure mondiale s'emploient très activement à élaborer des orientations. Les Principes en matière de protection des données personnelles et de la vie privée, adoptés par le Comité de haut niveau sur la gestion en octobre 2018, définissent par exemple les modalités de traitement des données à caractère personnel par les organismes des Nations Unies ou pour leur compte. Ils ont pour objet d'harmoniser les normes de protection des données personnelles entre les différents organismes des Nations Unies, de favoriser la responsabilisation dans le traitement des données et de garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier le droit à la vie privée. ONUSIDA a coordonné l'élaboration de directives sur la manière de recueillir des données sur les personnes vivant avec le VIH ou les populations clefs les plus exposées au risque de le contracter sans divulguer la situation de ces personnes. Global Pulse, une initiative du Secrétaire général, vise à garantir que les mégadonnées soient exploitées de manière sûre et responsable, en particulier les données numériques. L'OIT a établi un code de bonnes pratiques intitulé *Protection des données personnelles des travailleurs*. Le Comité international de la Croix-Rouge a quant à lui publié un manuel intitulé *Handbook on Data Protection in Humanitarian Action*.

45. L'Union européenne régit la protection et la confidentialité des données de toutes les personnes vivant dans l'Union européenne et l'Espace économique européen. Les garanties juridiques concernant la collecte de données sur l'orientation sexuelle sont contenues dans le règlement (UE) 2016/679. Son article 9 prévoit l'interdiction de traiter des données personnelles qui révèlent, entre autres, l'orientation sexuelle, sauf si certaines conditions bien précises sont remplies. L'Expert indépendant note, en s'appuyant sur les communications reçues par des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen¹⁰⁰, que le règlement a été, ou sera prochainement, transposé dans le droit interne de plusieurs pays.

2. Émergence de principes relatifs aux droits de l'homme dans la collecte et le traitement des données

46. On trouvait dans les communications reçues des exemples de mesures de protection adoptées dans le cadre de la collecte, de l'utilisation et du stockage de données relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, ainsi que des exemples de mesures prises pour atténuer les risques associés. L'Expert indépendant estime qu'il faudrait recenser les différentes caractéristiques de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre et, le cas

⁹⁹ Voir <https://unstats.un.org/unsd/dnss/gp/impguide.aspx>.

¹⁰⁰ Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Serbie et Suède. Voir également les informations communiquées par la Commission grecque des droits de l'homme.

échéant, les prendre en compte dans le cadre de la collecte et de la gestion des données. Comme le PNUD, il est d'avis que les normes qui en découleraient devraient d'abord être appliquées volontairement, et ensuite avoir valeur contraignante sur le plan international¹⁰¹.

a) Ne pas nuire

47. Le principe qui consiste à « ne pas nuire » devrait toujours être respecté. La décision d'instaurer et de poursuivre des activités liées aux données, en particulier lorsque les populations concernées font face au déni, à la stigmatisation et à une hostilité de l'appareil juridique, devrait être prise après examen des menaces et des risques pesant sur la sécurité, les ressources et les droits des personnes participant aux activités, ainsi que des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des trans et des personnes de genre divers dans leur ensemble. Cette évaluation devrait associer les communautés, les personnes ou les populations touchées.

48. La manière dont sont conçus les systèmes de collecte et de gestion de données, en particulier s'agissant de l'évaluation du consentement, doit faire l'objet d'un examen d'éthique¹⁰² et être évaluée par un organisme indépendant pour garantir la conformité avec les normes en matière de droits de l'homme¹⁰³. On peut y parvenir de différentes manières. Les entités qui collectent des données peuvent choisir de créer des organismes indépendants qui relèvent de la structure administrative publique. Il s'agit souvent de comités d'éthique de la recherche, parfois dénommés comités de contrôle institutionnel, qui sont chargés de garantir le respect du principe de responsabilité. La Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme dispose par exemple que des comités d'éthique devraient être instaurés dans chaque pays pour examiner les questions d'ordre éthique, juridique et social que pose la recherche concernant des sujets humains.

b) Autodétermination

49. La possibilité de définir sa propre identité, y compris son orientation sexuelle et son identité de genre, est une caractéristique fondamentale du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, consacré par différents instruments universels et régionaux des droits de l'homme¹⁰⁴. Le Haut-Commissariat a indiqué que la manière de ventiler les indicateurs (ou le choix de ne pas les ventiler) n'était pas neutre sur le plan des normes et des valeurs¹⁰⁵. Il a également affirmé que les caractéristiques de l'identité de chaque personne, en particulier lorsqu'elles pouvaient s'avérer sensibles – religion, orientation sexuelle, identité de genre ou appartenance ethnique, par exemple – devaient être auto-assignées et non pas assignées par un tiers ou par imputation¹⁰⁶. En outre, les notions d'orientation sexuelle et d'identité de genre varient grandement d'une région à l'autre. On dénombre dans chacune d'entre elles une grande diversité d'orientations sexuelles et d'identités et d'expressions de genre, qui sont le fruit de cultures et de traditions établies de longue date. Certaines de ces identités transcendent les notions occidentales d'identité de genre, d'expression du genre ou d'orientation sexuelle et, dans certaines langues, les termes et expressions « sexe » (*sex*), « genre » (*gender*), « identité de genre » (*gender identity*) ou « identité sexuelle » (*sexual identity*) n'existent pas ou sont employés de manière indifférenciée¹⁰⁷.

50. Il incombe donc à l'État de reconnaître et de respecter le principe d'autodétermination et de veiller à ce que les catégories utilisées pour déterminer l'identité s'appuient sur celles établies par les populations elles-mêmes.

¹⁰¹ Informations communiquées par le PNUD.

¹⁰² Voir le débat tenu dans le cadre de la réunion d'experts coorganisée par l'Expert indépendant et le PNUD le 14 février 2019.

¹⁰³ Déclaration de Taipei sur les considérations éthiques concernant les bases de données et les biobanques de santé, par. 19.

¹⁰⁴ A/73/152, par. 20.

¹⁰⁵ *Une approche des données fondée sur les droits de l'homme*, p. 2.

¹⁰⁶ Ibid., p. 13.

¹⁰⁷ A/73/152, par. 3, voir également par. 4.

c) Vie privée et confidentialité

51. Le droit à la vie privée est reconnu comme un droit fondamental par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁰⁸. Il pose l'existence d'une sphère privée dans laquelle chaque individu peut décider si et de quelle manière des informations personnelles le concernant pourront être divulguées. C'est notamment par le mécanisme du consentement que les individus gardent la maîtrise des données personnelles les concernant et en restreignent l'utilisation à des fins strictement légales ou aux fins consenties au moment de divulguer pour la première fois des éléments ou facettes de leur vie privée¹⁰⁹, dont font partie l'orientation sexuelle et l'identité de genre¹¹⁰. Le droit à l'information est le droit qu'ont les personnes d'être informées chaque fois que leurs données sont recueillies. La loi sur la protection des données à caractère personnel adoptée par la Géorgie dispose par exemple que les personnes concernées ont le droit d'exercer un certain contrôle sur le processus. Elles sont ainsi en droit de demander des précisions quant au type de données traitées, à la finalité du traitement de leurs données, à la base juridique sur laquelle elle repose, à la manière dont les données ont été recueillies et au destinataire, et de s'enquérir sur les motifs et la finalité de la communication des données¹¹¹.

52. Les États qui ont transposé dans leur législation nationale le règlement (UE) n° 2016/679 ont établi des règles strictes en matière de protection de la vie privée. En effet, le règlement dispose que les données doivent être rendues anonymes après leur collecte et leur compilation. Il dispose également que les renseignements tels que les noms et les adresses doivent être supprimés après expiration d'un certain délai¹¹².

53. Les communications reçues renvoyaient parfois à des garanties juridiques et à des bonnes pratiques en matière de protection de la vie privée et de la confidentialité¹¹³, et en particulier à :

- La loi générale mexicaine sur la protection des données à caractère personnel applicable aux autorités fédérales, étatiques et municipales et à d'autres entités et organisations, ainsi que les lois du pays sur la transparence, disposent que les données relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité et l'expression de genre sont personnelles et confidentielles, et soumises à une protection particulière¹¹⁴ ;
- La loi néo-zélandaise de 1993 sur la vie privée contient 12 principes relatifs à la protection des renseignements personnels. Ils orientent la façon dont les organismes publics et les entreprises traitent les informations personnelles, notamment pour ce qui est de la collecte, du stockage, de la vérification de l'exactitude, de la conservation et de la divulgation de ces données, ainsi que de l'accès à celles-ci¹¹⁵ ;
- En Macédoine du Nord, la loi sur la protection des données personnelles définit les responsabilités des personnes autorisées à traiter les données personnelles, ainsi que les amendes auxquelles seront condamnées celles qui enfreignent les autorisations légales et communiquent ces données à une tierce personne non autorisée¹¹⁶.
- Au Royaume-Uni, la vie privée des personnes qui possèdent un certificat de reconnaissance de genre ou qui en ont fait la demande est protégée par la loi, et la

¹⁰⁸ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 12 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17.

¹⁰⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 16 (1988) sur le droit au respect de la vie privée, par. 10.

¹¹⁰ Débat dans le cadre de la réunion d'experts coorganisée par l'Expert indépendant et le PNUD le 14 février 2019.

¹¹¹ Informations communiquées par Women's Initiatives Supporting Group (Géorgie).

¹¹² Voir également les informations communiquées par l'Irlande et l'Espagne, entre autres.

¹¹³ Informations communiquées par l'Espagne, l'Irlande, le Portugal, la Serbie, la Suède, le Venezuela (République bolivarienne du), le Fenway Institute, la Commission mexicaine des droits de l'homme et le Bureau du Défenseur du peuple du Venezuela.

¹¹⁴ Voir les informations communiquées par le Mexique, la Commission mexicaine des droits de l'homme et Amicus (Mexique).

¹¹⁵ Informations communiquées par la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme.

¹¹⁶ Informations communiquées par LGBTI Support Centre.

divulgarion d'« informations protégées » acquises dans l'exercice de fonctions officielles constitue une infraction¹¹⁷ ;

- Dans le cadre de l'enquête socioéconomique nationale menée au Chili, et afin de préserver le caractère confidentiel des informations recueillies et d'éviter que des tiers aient accès à des informations susceptibles de permettre l'identification de ménages ayant participé à l'enquête, le ministère chargé du développement social ne prend pas connaissance ni ne conserve des informations permettant de reconnaître individuellement les membres de chaque ménage ou de localiser leur domicile à un niveau d'agrégation inférieur à celui de la commune¹¹⁸ ;
- Au Kenya, la loi de 2016 sur l'accès à l'information restreint l'accès aux informations susceptibles, entre autres, de mettre en danger la sécurité, la santé ou la vie d'autrui ou de constituer une intrusion injustifiée dans la vie privée de quiconque. Étant donné que les relations homosexuelles sont érigées en infraction et que la stigmatisation est une réalité dans le pays, la confidentialité et l'anonymat sont préservés en ce qui concerne l'orientation sexuelle et l'identité de genre. De plus, les données déjà recueillies sont sécurisées par cryptage¹¹⁹.

54. Il a toujours été particulièrement important de garantir la confidentialité des informations relatives à la santé. On trouvait dans les communications reçues des exemples de dispositions législatives qui restreignaient l'accès public à l'information dans le but d'en protéger le caractère confidentiel, ainsi que des exemples de dispositions législatives qui prévoyaient une obligation de confidentialité¹²⁰. Ont en outre été fournis des exemples de mesures et procédures visant à protéger les données personnelles relatives à la santé ou à garantir leur caractère confidentiel, tout en permettant la circulation des renseignements médicaux indispensables pour garantir la qualité des soins¹²¹.

d) Utilisation licite

55. En application du principe d'utilisation licite, l'utilisation des données doit être restreinte aux fins prévues par la loi – et être conforme au droit international des droits de l'homme – et le droit d'accès aux données ne doit être accordé qu'aux personnes dont la contribution est nécessaire pour atteindre ces fins. Cela est particulièrement important lorsque les données sont recueillies en vue d'administrer des programmes, de fournir des services, de faire appliquer la loi et d'évaluer des programmes. Dans de tels cas, les personnes concernées ne sont pas toujours directement informées de la façon dont leurs données seront utilisées et conservées, et n'ont pas nécessairement la possibilité de consentir à l'utilisation qui en sera faite.

56. À l'inverse, les activités de collecte et de gestion des données visant à favoriser la poursuite pénale de personnes au motif qu'elles auraient eu des relations homosexuelles ou sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre constituent, par définition, une violation du principe d'utilisation licite. Le titulaire du mandat a déjà conclu que la législation, les politiques publiques et les décisions judiciaires incriminant les relations homosexuelles et certaines identités de genre étaient par essence contraires au droit international des droits de l'homme¹²², et que toute mesure, y compris les activités de collecte et de gestion de données, favorisant l'application de telles lois, politiques et décisions était donc également contraire au droit international des droits de l'homme.

57. Plusieurs communications faisaient mention de garanties nationales et de normes connexes concernant la sécurité, tant informatique que physique¹²³. Au Portugal, par exemple, garantir la confidentialité des données statistiques permet de protéger la vie privée des citoyens et de maintenir leur confiance dans le système statistique national. Les

¹¹⁷ Informations communiquées par le Royaume-Uni.

¹¹⁸ Informations communiquées par le Chili.

¹¹⁹ Informations communiquées par la Commission kényane des droits de l'homme.

¹²⁰ Informations communiquées par la Suède.

¹²¹ Informations communiquées par le Fenway Institute.

¹²² A/HRC/38/43, par. 20 b).

¹²³ Voir, par exemple, la loi australienne sur la vie privée de 1988.

données personnelles recueillies ne peuvent être communiquées, divulguées ou utilisées autrement qu'à des fins purement statistiques.

e) Participation

58. La participation est une composante essentielle d'une gestion des données fondée sur les droits de l'homme. Le droit de participer aux affaires publiques, y compris le droit des minorités de participer à la prise de décisions les concernant, est reconnu expressément dans les instruments relatifs aux droits de l'homme¹²⁴. Veiller à la participation constitue une bonne pratique, surtout si l'on considère que cela permet de garantir que les données recueillies soient aussi pertinentes que possible. En effet, les personnes concernées sont les mieux placées pour déterminer quels indicateurs permettront d'évaluer au mieux leur qualité de vie¹²⁵, étant donné qu'elles partent de leur vécu¹²⁶.

59. Au moment d'élaborer les mesures voulues, il importe de veiller à ce que les communautés concernées soient représentées dans toute leur diversité, notamment en ce qui concerne l'âge, la race, la religion, l'appartenance ethnique, la situation migratoire, le niveau d'instruction et toutes les autres formes d'appartenance identitaire croisées¹²⁷. Un processus participatif de qualité doit permettre à toutes les personnes concernées de participer dans des conditions d'égalité aux activités menées, à toutes les étapes de la collecte de données – ce qui inclut l'élaboration des méthodes de recherche, la collecte et l'analyse des données, l'établissement du rapport de recherche, la diffusion des résultats et la mise en œuvre des recommandations¹²⁸ – tout en préservant le caractère confidentiel des données et protégeant la vie privée des participants¹²⁹. Dans les environnements hostiles, un suivi accru est requis pour garantir la qualité du processus participatif¹³⁰.

60. Au cours des consultations, le titulaire du mandat a reçu des informations concordantes selon lesquelles la participation de lesbiennes, de gays, de bisexuels, de trans et de personnes de genre divers aux activités liées à la collecte de données dans leurs communautés aiderait à mieux évaluer les risques connexes avant de décider ou non d'y procéder. Dans plusieurs communications reçues par l'Expert indépendant, on indiquait que la participation de la société civile à l'organisation et au déroulement des activités de collecte était bénéfique¹³¹. Un groupe consultatif de jeunes avait par exemple été créé pour appuyer l'élaboration de la Stratégie nationale 2018-2020 de la jeunesse LGBTI+ d'Irlande et définir la manière dont les consultations seraient menées¹³².

61. Dans certains États, l'obligation de consulter était même inscrite dans la loi. Au Mexique par exemple, l'Institut national de statistique et de géographie était tenu par la loi de mener des consultations dans le cadre de ses activités¹³³. En application de la Constitution kényane de 2010, tous les organismes publics étaient tenus de faciliter la participation de la population à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques. En outre, le Kenya élaborait actuellement une politique nationale de participation citoyenne¹³⁴. L'Agence fédérale allemande de lutte contre la discrimination recommande aux autorités allemandes non seulement de garantir la protection juridique des données, mais aussi de

¹²⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 25 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13 1) et 15 1) ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 7 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 12 et Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 29.

¹²⁵ Informations communiquées par le Syndicat du travail sexuel (France) et le PNUD.

¹²⁶ Informations communiquées par la Belgique, le gouvernement flamand, l'American Psychological Association, l'initiative Youth Voices Count (réseau régional d'Asie-Pacifique), Humraz Male Health Society et COC Netherlands.

¹²⁷ Communication conjointe d'organisations de jeunes.

¹²⁸ Ibid.

¹²⁹ Informations communiquées par Subversive Front (Macédoine du Nord).

¹³⁰ Informations communiquées par Women's Initiatives Supporting Group (Géorgie).

¹³¹ Informations communiquées par le Canada, le Costa Rica, l'Irlande, la Norvège et l'Uruguay.

¹³² Informations communiquées par l'Irlande.

¹³³ Informations communiquées par le Mexique.

¹³⁴ Informations communiquées par la Commission kényane des droits de l'homme.

respecter les directives de la société civile, qui vont au-delà des obligations prévues par la loi¹³⁵.

62. Pendant longtemps, le développement de connaissances scientifiques sur la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre a été fortement influencé par des postulats homophobes et transphobes, qui ont contribué pour beaucoup à perpétuer ces phénomènes. L'augmentation du nombre de scientifiques, de chercheurs et d'autres professionnels aux orientations sexuelles ou identités de genre diverses a permis de révéler ces postulats biaisés, d'encourager la recherche impartiale et de favoriser la participation des communautés concernées aux débats sur les politiques publiques.

f) Transparence et obligation de rendre des comptes

63. Le principe de transparence puise ses racines dans un certain nombre de droits, notamment le droit à l'information, qui constitue un des fondements de la liberté d'expression. L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations. La transparence est nécessaire à la réalisation du droit de participer. Les principes qui guident les activités statistiques et la bioéthique posent également la nécessité de garantir la transparence de la collecte de données et de la recherche.

64. Il convient de respecter le principe de transparence au cours des échanges avec deux grands groupes de personnes. Le premier se compose des personnes dont les données seront recueillies : un minimum d'informations concernant la collecte, le traitement et l'utilisation des données doit leur être fourni afin d'obtenir leur consentement. Plusieurs parties prenantes ont souligné l'importance du consentement éclairé et de la transparence, et ont indiqué que toute personne devait pouvoir être pleinement informée des visées de toute activité de collecte de données, de la façon dont celles-ci seraient utilisées, par qui, ainsi que des modalités d'accès aux informations¹³⁶.

65. Deuxièmement, les informations portant sur les activités liées aux données doivent être accessibles au grand public, ce qui inclut les personnes dont les données sont recueillies, les utilisateurs de données et les clients des organismes publics qui produisent des données. Toute personne qui participe à des débats sur des politiques publiques où les données entrent en jeu devrait être en mesure d'interpréter ces données et de saisir leur importance dans la discussion. Il importe notamment de communiquer sur toutes les activités menées pour recueillir des données, que ce soit à des fins statistiques ou administratives, sur l'utilisation qui sera faite de ces données et sur la manière dont elles seront conservées, et d'indiquer si ces données seront accessibles et, le cas échéant, selon quelles modalités. L'indication transparente des sources, des méthodes et des procédures utilisées pour produire les statistiques officielles devrait permettre aux utilisateurs de juger si les données sont utilisées à bon escient. Le flou qui entoure les sources actuelles de données issues de la recherche et les modalités futures de collecte entrave sérieusement l'accès¹³⁷.

66. Différentes mesures permettent d'assurer la transparence. Il importe, au minimum, que les États instaurent un cadre juridique permettant de réglementer les activités relatives aux données que mènent les organismes publics¹³⁸ et qu'ils définissent, notamment, les sanctions administratives susceptibles d'être prononcées en cas de violation des dispositions du cadre, ainsi que les règles régissant l'accès à l'information.

67. Plusieurs États ont adopté des mesures législatives relatives à la transparence. Au Mexique, par exemple, la loi générale sur la transparence et l'accès à l'information publique définit des obligations communes devant être respectées par l'ensemble des entités

¹³⁵ Informations communiquées par l'Allemagne.

¹³⁶ Voir, par exemple, les informations communiquées par le Asian-Pacific Resource and Research Centre for Women et d'autres parties.

¹³⁷ Principes et lignes directrices de l'OCDE pour l'accès aux données de la recherche financée sur fonds publics (2007).

¹³⁸ Les directives d'application des Principes fondamentaux de la statistique officielle donnent des indications quant à la nature des cadres juridiques requis.

réglementées¹³⁹. Soucieux de garantir une transparence accrue, en particulier des modalités d'utilisation des données aux fins de l'élaboration de politiques et de la prestation de services, le Royaume-Uni a adopté la loi sur la liberté d'information, qui donne aux individus le droit d'accéder aux informations détenues par les organismes publics, notamment l'Office for National Statistics¹⁴⁰. En Argentine, la loi sur la protection des données personnelles (loi 25.326) habilite les citoyens à rectifier les informations que l'État et les entités privées détiennent à leur sujet. Par conséquent, les banques de données devraient gérer les données dont elles disposent de sorte que les personnes concernées puissent y avoir pleinement accès¹⁴¹. En République dominicaine, toute personne peut saisir l'autorité judiciaire compétente pour demander l'actualisation, la rectification ou la destruction d'informations qui portent illégalement atteinte à ses droits, ou pour s'opposer au traitement de ces données¹⁴².

g) Impartialité

68. Il est indispensable que les organismes de statistique soient impartiaux pour susciter la confiance et pour que les données officielles qu'ils émettent soient jugées crédibles. Ils ne doivent subir aucune influence extérieure directe ou indirecte, doivent disposer de ressources adéquates et d'un personnel compétent, ne doivent être pris dans aucun conflit d'intérêts et doivent agir en conformité avec leurs prérogatives et devoirs.

69. Un des moyens de garantir l'impartialité des organismes de statistique est de définir clairement la manière dont ils pourront utiliser les données. Comme le prévoient les Principes fondamentaux de la statistique officielle, les données individuelles recueillies pour l'établissement des statistiques par les organismes qui en ont la responsabilité doivent être strictement confidentielles et ne doivent être utilisées qu'à des fins statistiques (principe 6).

V. Conclusions et recommandations

70. **Conformément au principe de diligence raisonnable, vu qu'il existe des personnes ayant des orientations sexuelles et des identités de genre diverses partout dans le monde, il importe que les États comprennent la manière dont ces composantes de l'identité interagissent avec le risque d'être exposé à la violence et à la discrimination. Cela constitue d'ailleurs un aspect essentiel de l'obligation faite aux États de prévenir les violations des droits de l'homme et de poursuivre et de sanctionner les auteurs de ces actes.**

71. **Toutefois, les informations sur le vécu des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des trans et des personnes de genre divers dans le monde sont, au mieux, incomplètes et fragmentées et, dans certains cas, inexistantes. Le titulaire du mandat souligne la gravité de ce constat, qui laisse supposer que, dans la plupart des situations, les responsables politiques prennent leurs décisions sans aucun discernement, et qu'ils sont guidés pour ce faire par des idées préconçues et des préjugés personnels, ou les préjugés des personnes qui les entourent.**

72. **La ventilation des données en vue de comparer les groupes de population fait donc partie des obligations des États en matière de droits de l'homme. Les données relatives aux caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles, aux taux d'alphabétisation, aux taux de chômage, aux tendances en matière de vote, au nombre de cas de violence signalés et à d'autres indicateurs sont indispensables car elles permettent aux États de s'acquitter de leurs obligations et d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de grands objectifs de développement tels que les objectifs de développement durable.**

¹³⁹ Informations communiquées par Commission mexicaine des droits de l'homme.

¹⁴⁰ Voir www.gov.uk/make-a-freedom-of-information-request/organisations-you-can-ask-for-information ; informations communiquées par le Royaume-Uni.

¹⁴¹ Informations communiquées par le Bureau du Défenseur du peuple de l'Argentine.

¹⁴² Informations communiquées par la République dominicaine.

73. L'Expert indépendant formule ci-après un certain nombre de recommandations et invite les États, la société civile et les autres parties prenantes à y répondre de manière constructive.

74. Lorsqu'ils prennent des mesures relatives à la collecte et à la gestion des données sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, les États doivent être attentifs au fait qu'il s'agit, dans bien des cas, de caractéristiques hautement stigmatisées qui engendrent des formes multiples de violence et de discrimination. Les États sont invités à se rappeler le cadre international des droits de l'homme là où l'existence des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des trans et des personnes de genre divers est actuellement, ou a auparavant été, niée par les pouvoirs publics.

75. De la même manière, à l'heure d'élaborer et d'adopter des méthodes de collecte et de gestion des données, il importe d'accorder la plus haute attention à la manière dont les communautés, les populations et les groupes se définissent eux-mêmes, et notamment de se demander s'ils s'identifient aux différentes catégories que recouvrent le sigle LGBT ou des sigles similaires.

76. Les États qui érigent en infraction certains types d'orientation sexuelle ou d'identité de genre devraient prendre en compte, dans une démarche de respect du cadre défini par le droit international des droits de l'homme, que ces utilisations du droit pénal sont fondamentalement contraires au droit international des droits de l'homme et que, par conséquent, les mesures visant à les appliquer – comme les activités de collecte de données menées dans le but de poursuivre en justice les personnes en raison de leur orientation sexuelle – constituent également, par définition, des violations. L'Expert indépendant recommande aux États d'abroger les lois de ce type, y compris les lois qui érigent en infraction les relations homosexuelles consenties ou certains types d'identité ou d'expression de genre.

77. L'Expert indépendant tient à saluer et à féliciter la société civile pour son rôle dans la collecte et la gestion des données sur la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Il est convaincu que, dans certains contextes, c'est grâce à ses actions que certains ont pu être protégés de la violence et de la discrimination. Les États doivent prendre acte du travail de la société civile, reconnaître l'étendue des compétences qu'elle possède et promouvoir et soutenir ses actions, afin d'en garantir la pérennité.

78. L'Expert indépendant recommande aux États d'établir et de mettre en œuvre des procédures globales de collecte de données permettant d'apprécier uniformément et précisément les formes de violence et de discrimination dont sont victimes les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les trans et les personnes de genre divers, leur étendue, leur évolution et leurs grandes caractéristiques. Ces données devraient être ventilées par communauté, mais aussi en fonction d'autres éléments : race, appartenance ethnique, religion ou croyances, état de santé, âge, classe, caste et situation migratoire ou économique.

79. Les pouvoirs publics devraient se servir de ces données pour définir les politiques et les mesures législatives voulues non seulement pour prévenir de nouveaux actes de violence et de discrimination, mais aussi pour combler les failles en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites et les recours et garantir l'inclusion socioculturelle et économique.

80. Afin d'éviter que les données ainsi recueillies ne soient utilisées de manière inappropriée, il importe que les États les considèrent sous l'angle des droits de l'homme. Il convient en outre de se conformer en tout temps au principe suprême en matière des droits de l'homme qui consiste à « ne pas nuire ». Il convient également de tenir compte, dans toutes les activités menées, des principes concernant l'autodétermination, la vie privée et la confidentialité, l'utilisation licite, la participation, le droit à l'information, la transparence, l'obligation de rendre des comptes et l'impartialité tels qu'ils sont définis dans le présent rapport et dans d'autres sources pertinentes en matière de droits de l'homme.

81. Afin de combattre les causes structurelles de la sous-déclaration et du manque de représentativité des données, l'Expert indépendant recommande aux États de mettre en place des systèmes efficaces de signalement et d'enregistrement des crimes de haine fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Les États devraient en outre se doter de lois antidiscrimination consacrant parmi les motifs de discrimination interdits l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et établir des programmes et des politiques qui permettent de rompre la spirale de discrimination, de marginalisation et d'exclusion qui ont des répercussions néfastes sur les droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des trans et des personnes de genre divers, notamment sur leur droit à la santé, à l'éducation, au travail et à un niveau de vie suffisant, et sur leur accès à la justice.

82. La société civile et les défenseurs des droits de l'homme ont joué un rôle fondamental dans la mise à disposition de données utiles à l'élaboration de politiques publiques et ont su témoigner de leur capacité à mener des activités de collecte et de gestion des données, et de leur légitimité en la matière. Il importe par conséquent que les États créent les conditions propices pour que les organisations de la société civile puissent mener leurs activités en toute sécurité, et qu'ils soutiennent l'action de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme en matière de collecte et d'utilisation des données. L'Expert demande instamment aux États de prendre des mesures pour protéger des agressions, des intimidations et d'autres mauvais traitements ceux qui défendent et soutiennent les droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des trans et des personnes de genre divers. Les institutions nationales des droits de l'homme peuvent jouer un rôle clef dans la création de conditions propices.

83. L'Expert indépendant recommande en outre aux États d'éliminer sans plus attendre tout obstacle juridique au fonctionnement des organisations qui œuvrent à la protection et à la promotion des droits des personnes ayant des orientations sexuelles et des identités de genre diverses, et notamment les dispositions destinées à ériger leurs activités en infraction ou invoquées à cette fin.
